



*femmes*TISCHE
*hommes*TISCHE

STATUTS

Association Femmes-Tische et Hommes-Tische

Forme juridique, buts et siège

Art. 1 Forme juridique

Appelée « Association Femmes-Tische et Hommes-Tische », l'Association est une association à but non lucratif conforme aux présents statuts, dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et religieusement indépendante.

Art. 2 Buts

L'Association a pour objectif de réunir des professionnels, des institutions et des organisations dont le but est de créer et de mettre en œuvre des formations informelles (en particulier le programme Femmes-Tische et le Hommes-Tische) pour les segments vulnérables et socialement défavorisés de la population.

Elle s'engage notamment à :

- mettre en place et développer, selon les besoins, des offres d'éducation informelle et des programmes avec un système de licence
- gérer la qualité des programmes et des offres de l'Association, y compris la promotion de la formation continue des personnes responsables de la mise en œuvre du programme et des offres dans les régions; élaborer les bases en vue de la multiplication des programmes; soutenir les responsables des régions
- sensibiliser les autorités, les institutions et un large public aux préoccupations spécifiques à des groupes cibles, de même que proposer des projets de recherche
- échanger avec les membres, favoriser les collaborations avec et entre eux ainsi que le réseautage professionnel régional et suprarégional avec d'autres organisations
- préserver les intérêts des membres

Art. 3 Siège de l'Association

Le siège de l'Association est à l'adresse du bureau suisse.

Organisation, moyens financiers

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée générale;
- Le Comité;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association se composent de:

- cotisations des membres et de membres donateurs
- dons ou legs
- produits de l'activité de l'Association
- contributions de la Confédération, des cantons et des communes
- contributions d'organisations
- montants initiaux et annuels de licence des organisations mettant en pratique le programme, en Suisse ou à l'étranger
- contributions liées à des projets
- revenus de services
- autres revenus

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les engagements de l'Association sont garantis exclusivement par les biens de l'association; une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Adhésion

Art. 6 Adhésion

L'association se compose de membres individuels, de membres collectifs et de membres donateurs.

1. Les membres individuels peuvent être des personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs de l'Association tels qu'énoncés à l'art. 2, ou mettant en œuvre des offres de l'Association sous une forme ou une autre.
2. Les membres collectifs peuvent être :
 - a) des entités juridiques (par exemple les institutions, les organismes de financement et les pouvoirs publics), qui sont intéressés par les objectifs énoncés à l'art. 2 ou co-financent des offres.
 - b) toutes les entités juridiques (par exemple les institutions, les organismes privés, les pouvoirs publics) et organisations mettant en œuvre un programme ou une offre de l'Association deviennent automatiquement membres collectifs de l'Association par le règlement du montant initial de la licence. Leur adhésion est renouvelée automatiquement à chaque règlement annuel de la licence. Ils sont libérés du paiement d'une cotisation.
3. Les membres donateurs peuvent être des personnes physiques ou des entités morales qui versent un montant au moins trois fois supérieur à la cotisation des membres collectifs.

Art. 7 Demande d'adhésion et admission de nouveaux membres

La décision concernant l'admission de nouveaux membres est prise par le Comité après réception d'une demande écrite d'adhésion. Les membres qui sont admis avant le 1er juillet paient une cotisation annuelle complète, ceux qui sont admis plus tard ne paient qu'une moitié de la cotisation annuelle. L'adhésion prend effet au paiement de la cotisation.

Art. 8 Fin de l'adhésion, retrait de l'association

La qualité de membre prend fin dans les cas suivants :

1. retrait ou décès
2. exclusion pour des « justes motifs », en particulier si les intérêts de l'Association sont atteints
3. dissolution d'une entité juridique

Le retrait de l'Association est possible à la fin de l'année en cours lorsqu'un préavis écrit de sortie a été adressé au Comité avant le 30 septembre. Toutefois, la cotisation pour l'année en cours doit être payée.

Le Comité peut, après avertissement préalable, exclure des membres qui n'auraient pas payé la cotisation pendant plus d'une année ; il peut décider d'exclure sans préavis tout membre qui porte atteinte aux intérêts de l'association. La personne concernée peut faire appel contre cette décision auprès de l'Assemblée générale.

En tenant compte des ressources à sa disposition, l'Association considère la publication d'un feuillet d'information pour les membres de l'Association et autres parties intéressées.

Assemblée générale

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres ordinaires individuels et collectifs de l'Association.

Art. 10 Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée générale est responsable des tâches suivantes:

- Adopter et modifier les statuts; fusionner ou dissoudre l'Association
- Elire le/la Président/e, les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée
- Adopter les comptes et approuver le rapport des vérificateurs des comptes
- Donner décharge de leur mandat aux membres du Comité
- Fixer la cotisation annuelle des membres individuels, collectifs et donateurs
- Décider lors de recours en cas d'expulsion de membres

Art. 11 Convocation pour l'Assemblée générale

La date de l'assemblée générale et un ordre du jour préalable sont annoncés avec un préavis d'au moins deux mois.

Les membres individuels et collectifs peuvent soumettre des motions écrites ou candidatures jusqu'à 4 semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'invitation avec l'ordre du jour définitif est envoyée aux membres individuels et collectifs au moins 2 semaines avant l'assemblée générale annuelle.

Art. 12 Réunion des membres du Comité

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e du Comité ou par un autre membre du Comité.

Art. 13 Résolutions de l'Assemblée générale, droit de vote des membres

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e est prépondérante. Les membres individuels ont 1 voix, membres collectifs 5 voix.

Art. 14 Résolution de l'Assemblée générale

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue est déterminante au premier tour du scrutin, la majorité relative des voix est appliquée au second tour. En cas d'égalité, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Si le résultat ne permet pas de trancher, l'élu sera décidé par tirage au sort. La dissolution de l'Association n'est possible que si au moins deux tiers des membres sont présents (voir art. 25).

Les votations ont lieu à main levée. Si au moins cinq membres en font la demande, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres collectifs délèguent une personne autorisée qui représente cinq voix. Lors d'élections et de votations, les abstentions et les bulletins vides ou non valides ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 15 Date de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre, après convocation par le Comité.

Art. 16 Envoi de l'ordre du jour

Le Comité doit consigner par écrit dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toutes les propositions soumises au moins 4 semaines à l'avance par les membres.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être appelée sur décision du Comité, ou si un cinquième des membres individuels et collectifs en font la demande pour aborder des points particuliers.

L'invitation à l'ordre du jour doit être communiquée aux membres individuels et collectifs au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Comité

Art. 18 Responsabilité

Le Comité dirige l'Association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association. Il représente l'Association à l'extérieur. Il est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des résolutions de l'assemblée générale ; il prend les décisions concernant toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Il peut déléguer des tâches au bureau. Il a la responsabilité de fixer les règles de gestion de l'association, y compris les principes concernant le droit de signature.

Art. 19 Tâches du Comité

Le Comité est responsable de:

- assurer la gestion administrative et financière de l'association
- assurer les ressources nécessaires
- préparer et soumettre tous les points qui seront traités par l'Assemblée générale
- toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale
- proposer un/e Président/e, un/e Vice-président/e et autres membres du Comité à l'Assemblée générale
- organiser et définir les conditions-cadre du bureau exécutif par un règlement, définir un cahier des charges et l'engagement d'un/e responsable ainsi que les modalités du contrôle par le/la Président/e
- l'admission et l'exclusion des membres

Art. 20 Election et constitution du Comité

Le Comité se compose d'au moins trois membres (personnes physiques), qui assument la charge de leur travail pour le Comité dans le cadre de leur engagement professionnel et sont élus ad personam. Les membres du Comité, le/la Président/e et le/la Vice-président/e sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Ils peuvent être réélus trois fois. A défaut, le Comité se constitue lui-même. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, au moins trois fois par an.

Le Comité propose des candidatures pour assurer sa relève. Les membres ont le droit, en vertu de l'article 10, de soumettre au bureau d'autres candidatures à l'attention de l'Assemblée générale. Les responsables exécutifs peuvent participer aux séances du Comité à titre consultatif. De même, une personne peut être désignée par des personnes morales qui mettent en œuvre le programme ou des offres de l'association, pour participer à titre consultatif aux réunions du Comité. Le Comité peut établir des commissions et déléguer des tâches à des personnes ou des groupes de travail qui ne doivent pas nécessairement appartenir au Comité de l'association.

Art. 21 Droit de signature

Le comité régleme le droit de signature pour l'Association.

Art. 22 Résolution du Comité

Le Comité prend ses décisions par vote ouvert à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Le Comité se réunit sur décision du/de la Président/e ou si au moins deux membres du Comité demandent qu'il se réunisse. L'invitation est faite par le/la Président/e, en indiquant l'ordre du jour 10 jours à l'avance, 3 jours pour les assemblées extraordinaires. Le Comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Art. 23 Bureau exécutif

Le bureau est sous l'autorité du Comité. Il est responsable de l'exécution de toutes les tâches que l'Assemblée générale ou le Comité ont jugées nécessaires pour remplir les objectifs de l'association. Le bureau exécutif se charge du secrétariat de l'Assemblée générale et du Comité ainsi que de la comptabilité. Les tâches détaillées du bureau doivent être définies par le Comité dans un règlement de fonctionnement.

Vérification des comptes

Art. 24 Comptes

L'Assemblée générale élit des vérificateurs des comptes indépendants, qui examinent les comptes conformément au contrôle légal restreint. Les vérificateurs des comptes sont élus pour un exercice annuel. Leur réélection est possible. Une révocation est possible à tout moment et sans préavis.

Dissolution et fusion

Art. 25 Dissolution et fusion

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale et nécessite une majorité de deux tiers des membres présents. Si l'Association possède des actifs, ils seront versés à une organisation poursuivant des objectifs similaires. De même, les droits de licence de programmes seront transmis à cette nouvelle organisation.

Une fusion peut uniquement avoir lieu avec avec une entité juridique d'utilité publique exonérée d'impôts et établie en Suisse. En cas de dissolution de l'Association, les recettes et le capital seront versés à une autre organisation d'utilité publique ou entité juridique exonérée d'impôts établie en Suisse.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée inaugurale du 24 mars 2015 à Berne puis actualisés en mai 2019 avec le nouveau nom de l'association.